**EMPLOI**

**Compréhension /dictée CIA1 17 février 2023**

**Micro-entrepreneurs et salariés**

Le micro-entrepreneur est un travailleur indépendant. Il est libre d'organiser son travail comme il l'entend. En contrepartie, il est responsable juridiquement de ses actes professionnels. Inversement, le salarié a un lien de subordination vis-à-vis de son employeur et il doit respecter les consignes que ce dernier lui impose.

Le micro-entrepreneur n'est soumis à aucune limitation horaire et il peut travailler autant d'heures qu'il le souhaite, y compris les dimanches et jours fériés. Pour le salarié, en revanche, le Code du travail fixe une durée légale hebdomadaire de travail de 35 heures. Les dépassements ne se font que sous certaines conditions. En outre, le travail salarié les dimanches et jours fériés est strictement encadré par la loi.

Pour ce qui concerne la rémunération, celle du micro-entrepreneur correspond à son résultat, c'est à dire à la différence entre son chiffre d'affaires (*ce qu'il encaisse suite à ses ventes*) et ses charges (*ce qu'il paie au titre de son activité - achats de marchandises, frais de déplacement, charges sociales, etc*.). En cas de chiffre d'affaires faible ou de charges trop importantes, ce résultat peut être négatif. Dans ce cas, son activité professionnelle "lui coûtera de l'argent". Au contraire, le salarié reçoit de la part de son employeur un salaire net, qui ne peut pas être inférieur au [smic](https://bpifrance-creation.fr/boiteaoutils/smic). Le bulletin de paie, qui doit lui être remis mensuellement par son employeur, justifie, notamment, du versement de ce salaire. (*env. 200 mots*)